

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****28/05/2025 à 09h30**

Audience du 07/05/2025 à 09h30

PRESIDENTE : Madame GUIDI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

---

**01) N° 2102363                      RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Défendeur	M. X ASSOCIATION NATURE ET AVENIR SOCIETE GOUBLE SYLVAIN	Me DELALANDE Me DELALANDE
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES COMMUNE DE SAINT MOREL	

Le ministre de la transition écologique demande à la cour d'annuler le jugement n° 1903038 du 22 juillet 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule la preuve de dépôt de la déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement délivrée le 5 décembre 2019 par le préfet des Ardennes à l'EARL Sylvain Gouble pour l'exploitation d'un élevage de 30 000 poules pondeuses et enjoint à l'EARL de procéder à l'évacuation des poules présentes dans l'installation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

**Dispositif**

La requête de la ministre de la transition écologique est rejetée.

---

**02) N° 2200102                      RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur	MINISTERE DES ARMEES	
Défendeur	Mme X	Me HOUPERT
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La ministère des armées demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000801 du 16 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 11 avril 2019 en tant qu'elle ne reconnaît pas comme infirmité imputable au service l'état anxio-dépressif de Mme X et fixe à 30 % à compter du 19 janvier 2016 son taux d'invalidité.

**Dispositif**

Le jugement n° 2000801 du 16 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a annulé la décision du 11 avril 2019 en tant qu'elle ne reconnaît pas comme infirmité imputable au service l'état anxio dépressif de Mme X et a fixé le taux d'invalidité de Mme X pour cette infirmité à 30 % à compter du 19 janvier 2016.

La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'elle demande l'annulation de la décision du 11 avril 2019 en tant qu'elle ne reconnaît pas comme infirmité imputable au service son état anxio dépressif est rejetée.

Les conclusions d'appel incident présentées par Mme X ainsi que ses conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****28/05/2025 à 09h30**

Audience du 07/05/2025 à 09h30

PRESIDENTE : Madame GUIDI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

03) N° 2101977

RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	Mme X M. X M. X Mme X	DE MASSON D'AUTUME DE MASSON D'AUTUME DE MASSON D'AUTUME DE MASSON D'AUTUME
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES  CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE  SARL AVUS TECHNIKER KRANKENKASSE	SARL LE PRADO - GILBERT  SARL LE PRADO - GILBERT  SELARL WIESEL & JANTKOWIAK
Autres parties	DEUTSCHE RENTENVERSICHERUNG DRV SPEYER PREFECTURE DE LA MOSELLE MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Les CONSORTS X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1907951 du tribunal administratif de Strasbourg du 25 mai 2021 qui n'a fait que partiellement droit à leur demande tendant à condamner le centre hospitalier de Sarreguemines à les indemniser des préjudices résultant de la prise en charge de Mme X les 4 et 5 février 2017.

**Dispositif**

Le centre hospitalier de Sarreguemines et la SHAM verseront à Mme X la somme totale de 257 397,82 euros en réparation de ses préjudices.

Le centre hospitalier de Sarreguemines et la SHAM sont condamnés à verser à Mme X une rente trimestrielle correspondant aux frais d'assistance d'une tierce personne engagés depuis la date de lecture du présent arrêt, dans les limites et conditions fixées au point 17.

Le centre hospitalier de Sarreguemines et la SHAM verseront à M. X la somme de 15 168,50 euros en réparation de ses préjudices et de 2 500 euros à chacun des deux enfants de Mme X.

Le centre hospitalier de Sarreguemines et la SHAM sont condamnés à verser à la Techniker Krankenkasse la somme de 33 063,48 euros.

Le jugement n° 1907951 du 25 mai 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le centre hospitalier de Sarreguemines et la SHAM verseront une somme de 3 000 euros au bénéfice des consorts X ainsi qu'une somme de 1 500 euros à la Techniker Krankenkasse, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****28/05/2025 à 09h30**

Audience du 07/05/2025 à 09h30

PRESIDENTE : Madame GUIDI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

**04) N° 2102329****RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

---

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER LOUIS JAILLON	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	Mme X CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-SAONE	Me DUPIED FORT SARAH
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DU JURA	

---

Le centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude demande à la cour d'annuler le jugement n° 1901715 du tribunal administratif de Besançon qui le condamne à indemniser, d'une part, Mme X des préjudices résultant de la prise en charge fautive de celle-ci par cet établissement et, d'autre part, la caisse primaire d'assurances maladie de la Haute-Saône au titre des débours qu'elle a exposés pour son assurée.

**Dispositif**

Le centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude est condamné à verser à Mme X la somme de 22 871,06 euros.

Le centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude est condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône la somme de 26 596,41 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 mars 2021.

Le centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude est condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône la somme de 1 212 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de gestion prévue par les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Le jugement n° 1901715 du 15 juin 2021 du tribunal administratif de Besançon est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude versera à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

N° 25/089

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**

**28/05/2025 à 09h30**

**Audience du 07/05/2025 à 09h30**

**PRESIDENTE : Madame GUIDI**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

---

**05) N° 2103332**

**RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

---

Demandeur	Mme X	SCP GRILLON - BROCARD - GIRE - TRONCHE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER LOUIS JAILLON	CABINET RACINE
Autres parties	PREFECTURE DU JURA MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 1902107 du tribunal administratif de Besançon du 8 avril 2021 qui a rejeté sa demande tendant à condamner le centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude à lui verser une somme de 39 558,11 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de son licenciement pour inaptitude.

**Dispositif**

Le centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude est condamné à verser à Mme X la somme de 4 661,97 euros.

Le centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude est condamné à verser à Mme X une indemnité compensatrice correspondant à 20 jours de congés payés annuels non pris.

Le jugement n° 1902107 du 8 avril 2021 du tribunal administratif de Besançon est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Les conclusions présentées par le centre hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
28/05/2025 à 09h30**

Audience du 07/05/2025 à 11h00

PRESIDENTE : Madame GUIDI

---

**01) N° 2303302                      RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur	Mme X	Me SABATAKAKIS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301848 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 février 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement n° 2301848 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'elles sont dirigées contre les décisions du 15 février 2023 de la préfète du Bas-Rhin portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

La décision du 15 février 2023 de la préfète du Bas-Rhin rejetant la demande de titre de séjour présentée par Mme X est annulée.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer à Mme X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Sabatakakis, avocat de Mme X, une somme de 1 500 euros hors taxes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Sabatakakis, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

---

**02) N° 2303308                      RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur	Mme X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303571 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 8 novembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

---

**03) N° 2303578                      RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur	Mme X	Me BOUKARA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2300744 du 3 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 janvier 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin refuse de lui délivrer une carte de résident.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
28/05/2025 à 09h30**

Audience du 07/05/2025 à 11h00

**PRESIDENTE : Madame GUIDI**

---

**04) N° 2400044                      RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur	Mme X	Me BERTIN
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201978 du 26 septembre 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 17 août 2022 par laquelle le préfet du Doubs a rejeté la demande de regroupement familial présentée au profit de ses filles Ramage et Ritale.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

---

---

**06) N° 2400926                      RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur	Mme X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2307713 du 9 janvier 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler les décisions du 11 octobre 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et a fixé le pays à destination.

**Dispositif**

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

---

---

**07) N° 2400932                      RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2307712 du 9 janvier 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler les décisions du 11 octobre 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et a fixé le pays à destination.

**Dispositif**

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
28/05/2025 à 09h30**

Audience du 07/05/2025 à 11h00

PRESIDENTE : Madame GUIDI

---

**08) N° 2401128 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

---

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme X	Me AIRIAU
	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X, Mme X et M. X demandent à la cour l'annulation du jugement n°2401141-2401142-2401143 du 2 avril 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette leurs demandes tendant à annuler les arrêtés du 1er février 2024 par lesquels la préfète du Bas-Rhin les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de leur éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

**Dispositif**

La requête de M. X, Mme X et de M. X est rejetée.

---

**09) N° 2300719 RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

---

Demandeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Défendeur	Mme X	Me ELSAESSER
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La PREFETE DES VOSGES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300100 du 21 février 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a annulé son arrêté du 14 décembre 2022 par lequel elle a obligée Mme X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite.

**Dispositif**

La requête de la Préfète des Vosges est rejetée.

L'Etat versera à Me Elsaesser, avocat de Mme X une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Elsaesser renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

---

**10) N° 2302835 RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

---

Demandeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Défendeur	M. X	Me FOURNIER
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Le PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2202612 du 17 août 2023 du tribunal administratif de Nancy qui a annulé sa décision du 13 juillet 2022 par laquelle il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X.

**Dispositif**

La requête du préfet de Meurthe-et-Moselle est rejetée.

L'Etat versera à Me Fournier, avocat de M. X une somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Fournier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

N° 25/090

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*1ère chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
28/05/2025 à 09h30**

Audience du 07/05/2025 à 11h00

**PRESIDENTE : Madame GUIDI**

---

11) N° 2400680

**RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

Demandeur Mme X

Me ELSAESSER

Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302956 du 28 novembre 2023 par lequel la magistrate déléguée du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 septembre 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.